



**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 – 73**

Pétitionnaire : SARL Ayous – M. Pradalier, Mmes Le Floch et Layris Verges – gardiens du refuge

Adresse : 1 rue du Pourtalet – 64260 Bielle

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi par : Hélène Gabin – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 18 mai 2021 par la SARL Ayous, représentée par M. Pradalier,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SARL Ayous, représentée par M. Pradalier, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 20 mai 2021-ou 21 mai 2021 (horaire non arrêté)
- Point de départ : Sud du lac de Biou Artigue
- Point d'arrivée : Refuge d'Ayous
- Objet du survol : approvisionnement du refuge
- Moyens aériens : SAF Hélicoptères
- Nombre de rotations : 4

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les vols doivent être les plus directs, effectués à haute altitude et dans l'axe des vallons. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

La proximité des barres rocheuses et des lisières forestières (> 300m) doit être évitée. Aucun survol ne doit être effectué à proximité des névés, le franchissement au raz des crêtes doit être évité. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles.

Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Pour l'acheminement de l'appareil depuis Serres-Castet, il est préconisé des vols les plus directs possible avec atterrissage et décollage les plus verticaux possible et préférentiellement dans l'axe des vallons. Il est conseillé d'éviter la proximité des barres rocheuses et des lisières forestières (> 300m).

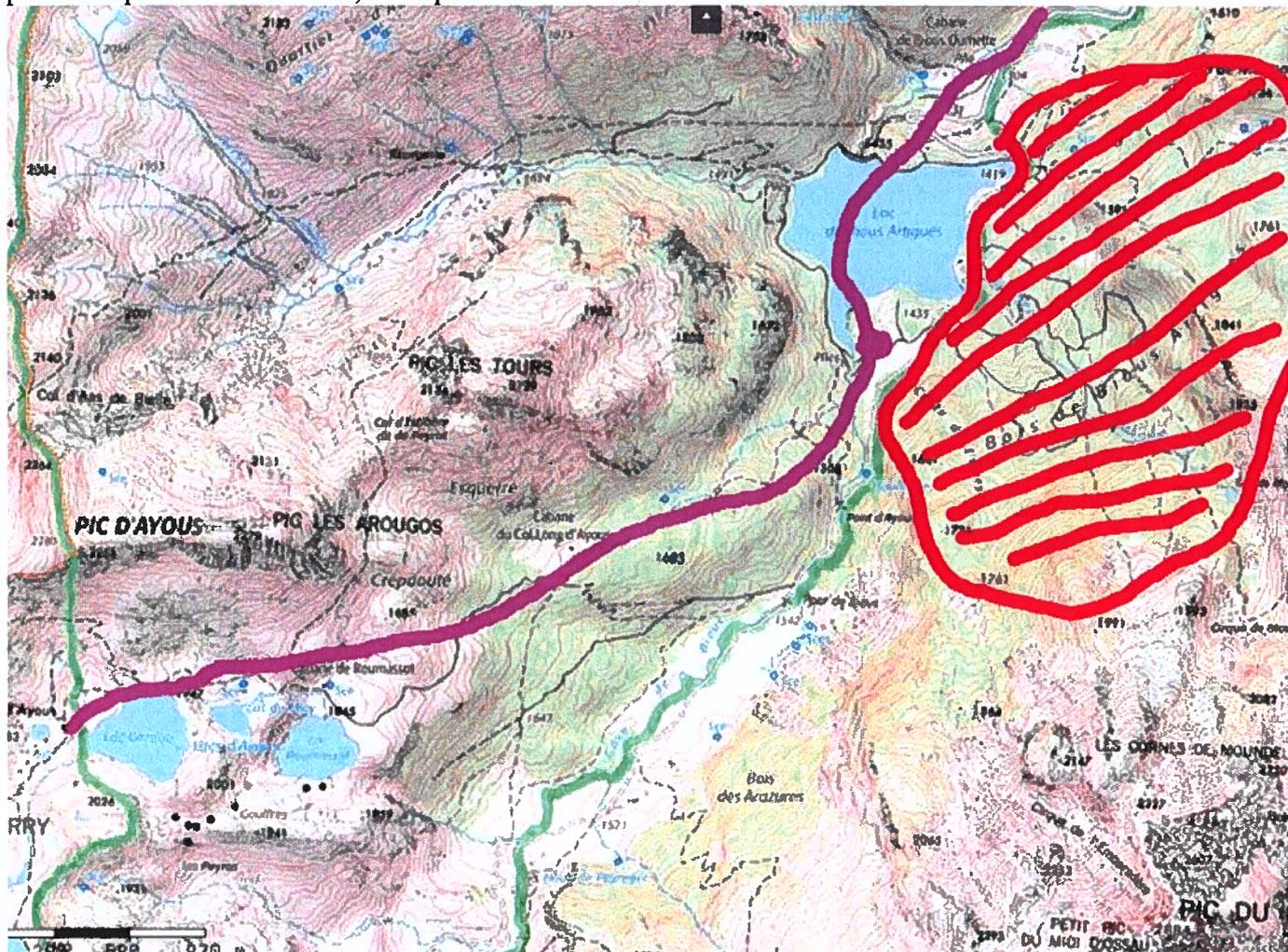
Les vols doivent être les plus directs, effectués à haute altitude et dans l'axe des vallons. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible. Les Zones de Sensibilité Majeure actives doivent être évitées.

La proximité des barres rocheuses et des lisières forestières (> 300m) doit être évitée. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles.

Pour rappel, les ZSM actives dans la vallée sont les suivantes :



D'autre part, en raison de la présence de zones de reproduction du Grand tétras en cette période à proximité de la DZ, il est préférable d'éviter au maximum ces zones :



D'autre part, des vols réalisés en fin de matinée (après 10h si possible) sont préférables.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 19 mai 2021

Pour le Directeur du Parc national des Pyrénées,
Par délégation,
Marie-Pierre CLAVERIE

Secrétaire Générale Adjointe



Copie : UT Béarn / secteur d'Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

